

— des contributions éventuelles allouées par l'Etat dans le cadre de programmes spéciaux,

— de l'excédent éventuel de l'exercice précédent.

2°) Dépenses :

Elles comprennent :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement,

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 23. — Le compte financier prévisionnel de l'office est soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les bilans et les comptes de fin d'année, ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 25. — Les offices des travaux d'application de la formation professionnelle de Rouiba, Sétif, Sidi-Bel-Abbès et Annaba, créés respectivement par les décrets n° 82-478, 82-479, 82-480 et 82-481 du 12 décembre 1982 susvisés, sont dissous et les dits décrets, abrogés.

Art. 26. — L'ensemble des biens meubles et immeubles, les droits et obligations, ainsi que les personnels en activité des offices visés à l'article précédent, sont transférés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à l'office national des travaux d'application de la formation professionnelle.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-330 du 27 octobre 1990 fixant les conditions de survol du territoire algérien et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des transports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1-3 et 4) et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de la circulation des aéronefs, modifiée ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu la loi 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu l'ordonnance 66-156 du 6 juin 1966 portant code pénal et notamment son article 70 (alinéas 3 et 6) ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 64-76 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aéroports d'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret Présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 90-224 du 25 juillet 1990 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 89-178 du septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du présent décret, il faut entendre par :

Aérodrome : toute surface sur terre ou sur eau, comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels destinés à être utilisés, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les manoeuvres des aéronefs.

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air.

Aéronef d'Etat : tout aéronef utilisé dans les services militaires, de douanes ou de police ainsi que ceux appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public.

Aéronef civil : tout aéronef à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

Escale commerciale : escale ayant pour but l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier contre rémunération.

Escale technique : escale dont le but n'est pas commercial, pendant laquelle peuvent être menées des opérations d'assistance et/ou de contrôle technique de l'aéronef.

Vol international : tout vol qui traverse l'espace aérien au dessus du territoire de deux ou plusieurs Etats.

Territoire algérien : les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles l'Etat algérien exerce sa souveraineté complète et exclusive.

Espace aérien algérien : espace qui se trouve au dessus du territoire algérien.

Art. 2. — Les lois et règlements en vigueur en Algérie, en matière d'aviation civile, sont applicables aux aéronefs étrangers se trouvant dans l'espace aérien algérien ou à l'intérieur du territoire algérien, aux fins d'escale technique ou commerciale.

Art. 3. — Les aéronefs en détresse ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — Les aéronefs immatriculés dans un Etat n'ayant pas adhéré à la convention de l'aviation civile internationale et qui ne disposent pas d'un accord de transport aérien signé avec l'Algérie, sont assimilés aux aéronefs d'Etat.

Art. 5. — Tout aéronef étranger à destination du territoire algérien doit effectuer son premier atterrissage, sa dernière escale et ses escales intermédiaires sur l'un des aéroports désignés dans la liste jointe au présent décret. Cette liste peut être modifiée par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6. — Tout aéronef étranger doit être muni des documents de bord suivants :

- a) certificat d'immatriculation,
- b) certificat de navigabilité,
- c) licences, qualifications et certificats appropriés pour chaque membre de l'équipage,
- d) carnet de route ou document équivalent,
- e) la licence de station radiocommunication de bord, s'il est équipé d'appareil de radiocommunication,
- f) certificat de limitation de bruit,
- g) consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours,
- h) la liste de leurs noms, le lieu d'embarquement et de destination, s'il transporte des passagers,

i) le manifeste et la déclaration détaillée de la nature de ce fret, s'il transporte du fret.

Art. 7. — Les autorités algériennes se réservent le droit :

- 1) de refuser l'octroi des autorisations sollicitées pour l'exécution de vols sur le territoire algérien,
- 2) d'interdire le survol de certaines zones,
- 3) d'exiger que les aéronefs suivent des itinéraires prescrits ou de les diriger sur les aéroports de décollage,
- 4) d'exiger de tout aéronef survolant le territoire algérien, l'atterrissage sur un aéroport désigné.

Art. 8. — Les autorisations de survol avec ou sans escales sont valables 72 heures après la date prévue du vol. Toute autre modification des éléments de la demande, doit faire l'objet d'une notification préalable avant l'exécution du vol.

TITRE II

VOLS INTERNATIONAUX NON COMMERCIAUX

a) Services aériens internationaux réguliers non commerciaux.

Art. 9. — Les aéronefs effectuant des services aériens internationaux réguliers non exploités par une entreprise ressortissante d'un Etat signataire de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux ou bénéficiant de droits équivalents aux termes d'un accord conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat dont relève l'entreprise exploitante, peuvent survoler le territoire algérien et y faire des escales techniques.

L'exploitation dans l'espace aérien algérien de tels services, est soumise à l'approbation préalable, par le ministre chargé de l'aviation civile, des horaires et itinéraires prévus. Ces derniers doivent lui parvenir quinze (15) jours au moins avant l'exécution du premier vol.

Tout vol additionnel est soumis à une autorisation dont la demande doit parvenir audit ministère, sept (07) jours au moins avant l'exécution du vol.

b) Vols internationaux non réguliers non commerciaux.

Art. 10. — Les aéronefs immatriculés dans un Etat ayant adhéré à la convention relative à l'aviation civile internationale et qui assurent des services aériens non réguliers non commerciaux, peuvent survoler le territoire algérien sans escale, y faire escale technique ou y entrer aux fins de tourisme ou d'autres activités, ne donnant lieu à aucune rémunération, sous réserve dans le cas d'aéronefs, désirant seulement survoler le

territoire algérien en transit sans escale, du droit pour les autorités algériennes d'exiger l'atterrissage sur un aérodrome désigné aux fins de contrôle, et de suivre les itinéraires prescrits par les organes de la circulation aérienne lorsqu'ils survolent les régions inaccessibles ou désertiques.

Art. 11. — Les aéronefs visés à l'article 10 ci-dessus doivent adresser un préavis de deux jours ouvrables avant l'exécution du vol.

TITRE III

VOLS INTERNATIONAUX COMMERCIAUX

a) **Services aériens internationaux réguliers commerciaux.**

Art. 12. — L'exploitation au dessus ou à l'intérieur du territoire algérien d'un service régulier commercial, ne peut être réalisée qu'aux termes d'accords conclus entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat dont relève l'entreprise exploitante ou d'une autorisation spéciale, sous réserve de l'approbation, par le ministre chargé de l'aviation civile, des programmes d'exploitation.

b) **Vols internationaux non réguliers commerciaux.**

Art. 13. — L'exploitation au dessus ou à l'intérieur du territoire algérien, d'un service aérien non régulier commercial, ne peut se réaliser qu'aux termes d'une autorisation spéciale.

La demande d'autorisation doit être adressée au ministre chargé de l'aviation civile, quinze (15) jours au moins avant l'exécution du premier vol.

TITRE IV

VOLS D'AERONEFS D'ETAT

Art. 14. — Aucun aéronef d'Etat ne pourra pénétrer l'espace aérien algérien, s'il ne possède pas une autorisation spéciale. La demande d'autorisation devra être présentée, par voie diplomatique, quinze (15) jours au moins avant le commencement du vol projeté. Ce délai peut être réduit lorsqu'il s'agit de vols à des fins humanitaires ou d'urgence.

Les vols d'aéronefs d'Etat, doivent être obligatoirement exécutés, sauf dérogation expresse, selon les règles de vol aux instruments.

TITRE V

VOLS SPECIAUX

Art. 15. — Les aéronefs spécialement affectés aux opérations d'évacuation sanitaires ou à des fins humanitaires, bénéficient d'un délai de préavis inférieur à deux (02) jours.

Art. 16. — Le transfert d'armes et de matériels de guerre par voie aérienne est soumis à une autorisation spéciale délivrée par voie diplomatique.

Art. 17. — Sont soumis à une autorisation spéciale :

— Le transfert de matières dangereuses par voie aérienne.

— Les vols ayant pour but des opérations de mesures électroniques et/ou de prise de vue.

— Les vols comportant des évolutions acrobatiques, ceux effectués en vitesse supersonique, ceux susceptibles d'être dirigés sans pilote et les dirigeables.

La demande d'autorisation doit parvenir au ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Les conditions d'octroi des autorisations de survol du territoire algérien et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie.

Art. 19. — Les demandes d'autorisation pour les vols d'aéronefs d'Etat et les vols spéciaux, doivent être établies selon le modèle joint au présent décret. Ce modèle peut être modifié par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles du décret n° 81-99 du 16 mai 1981 susvisé et les textes subséquents.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

LISTES DES AERODROMES DE PREMIER ATERRISSAGE, DE DERNIERE ESCALE ET D'ESCALES INTERMEDIAIRES

1) **Aérodromes de premier atterrissage et de dernière escale :**

- 1) Alger-Houari Boumediène
- 2) Oran-Es Senia
- 3) Constantine-Aïn El Bey
- 4) Annaba-El Mellah
- 5) Ghardaïa-Noumerate

- 6) Tamanghassat-Aguenar
- 7) In Amenas-Zarzaitine
- 8) Tlemcen-Zenata
- 9) Hassi Messaoud-Oued Irara
- 10) Adrar-Touat

2) Aérodomes d'escales intermédiaires

- 1) Djanet-Tiska
- 2) In Salah
- 3) El Goléa
- 4) El Oued-Guemmar
- 5) Timimoun
- 6) Tougourt-Sidi Mehdi
- 7) Bordj Badji Mokhtar
- 8) Tiaret-Bouchekif
- 9) Bejaïa-Soummam
- 10) Jijel-Taher
- 11) Tebessa
- 12) Illizi-Illirane
- 13) Bou Sâada
- 14) Mascara-Ghriss
- 15) In Guezzam

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES VOLS D'AERONEFS D'ETAT ET LES VOLS SPECIAUX

Ambassade de.....Date.....

En Algérie.

N° d'ordre.....

Demande d'autorisation de survol et d'atterrissage
(Aéronefs d'Etat et vols spéciaux)

Objet : Demande d'autorisation de survol du territoire algérien.

- 1) Numéro et type de l'avion.....n° de vol.....
- 2) Indicatif radio.....Immatriculation.....
- 3) But de vol.....Nature du chargement.....
- 4) Itinéraire de l'avion à l'aller et au retour comprenant

L'aller :

- a) Date du survol
- b) Aéroport d'origine avec Expected Time Departure (E.T.D.)

c) Dernier aéroport avant d'entrer en Algérie avec (E.T.D.)

d) Aéroport (s) en Algérie avec temps estimés d'arrivées et de départs.

e) Premier aéroport après avoir quitté l'Algérie avec Expected Time Arrival (E.T.A.).

f) Destination finale.

g) Lieu et horaire d'entrée et de sortie de l'espace aérien algérien et les routes suivies

— Entrée Algérie

— Sortie Algérie

Retour :

a) Date de survol

b) Aéroport d'origine avec temps estimés au départ

c) Dernier aéroport avant d'entrer en Algérie avec (E.T.D.)

d) Aéroport (s) en Algérie avec temps estimés d'arrivées et de départs

e) Premier aéroport après avoir quitté l'Algérie avec (E.T.A.)

f) Destination finale

g) Lieu et horaire d'entrée et de sortie de l'espace aérien algérien et les routes suivies

— Entrée Algérie

— Sortie Algérie

Décret exécutif n° 90-331 du 27 octobre 1990 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre El Agreb-Ouest (Blocs 426 a — 429 a — 431 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des mines et de l'industrie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (1°, 3° et 4°) et 116,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures,

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures,

Vu le décret 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères, candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides,